

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le 01.10.2019

ID : 089-200039642-20190924-92_2019-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-I.e-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. BURGRAF Roland, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme HUGEROT Maryvonne, <i>Argenteuil</i> : M. TRONEL Michel, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. SCHIER Gaston, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Bernouil</i> : M. PICARD Bruno, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. BOLLENOT Jean-Louis, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézennes</i> : M. MOULINIER Laurent, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. ZANCONATO Eric, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Ravières</i> : M. HELOIRE Nicolas, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : Mme MUNIER Françoise, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. GILBERT Jacques, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. BAYOL Jacques, <i>Tanlay</i> : M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHÉ Elisabeth, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, <i>Tronchoy</i> : M. TRIBUT Jacques, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José.
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 73 - Présents : 50 - Absent(s) : 19 - Pouvoir(s) : 4 - Votants : 54 	<p>Excusés : <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, <i>Gland</i> : Mme NEYENS Sandrine, <i>Lézennes</i> : M. GALAUD Jean-Claude, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Sambourg</i> : M. PARIS Stéphane, <i>Tonnerre</i> : Mme BERRY Véronique, Mme COELHO Caroline, Mme DUFIT Sophie, M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. SERIN Mickail, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : M. BAUDOIN Didier, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p>
Délibération n° 92-2019	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Ravières</i> : M. LETIENNE Bruno, <i>Tanlay</i> : M. BOURNIER Edmond, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice.</p> <p>Secrétaire de séance : M. MOULINIER Laurent</p> <p>Date de convocation : 18 septembre 2019</p>

Objet :

**PROSPECTIVE,
SERVICE A LA
PERSONNES,
AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des Sols (ADS)

Modalités de collaboration et de concertation pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (modification de la délibération du 2 juillet 2019)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-62,

Vu la délibération n° 53-2019 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 21 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme indiquant qu'il revient au conseil communautaire de définir les modalités de collaboration, après réunion d'une conférence intercommunale des Maires,

Vu la délibération n° 73-2019 de la CCLTB en date du 2 juillet 2019 relative aux modalités de collaboration et de concertation pour le PLUi ayant été débattues lors de la conférence des Maires du 27 juin 2019,

Considérant qu'il convient de préciser, de compléter et de modifier les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres et que la loi ALUR est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'EPCI et ses communes membres tout au long de l'élaboration du PLUi,

Une connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et problématiques des communes. Les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes sont définies notamment dans les dispositions des articles L. 153-12 et L. 153-17 du code de l'urbanisme. A ce titre, l'élaboration du PLUi sera articulée autour des modalités suivantes (cf. annexes 1 et 2) :

- Organisation chaque année d'un débat sur la politique de l'urbanisme au sein du conseil communautaire ;
- Réunion de la Conférence Intercommunale des Maires, instance de débat, qui doit se réunir au moins deux fois :
 - Avant la délibération de prescription du PLUi, afin de définir les modalités de collaboration avec les communes (réunion du 27 juin dernier) ;
 - Avant la délibération d'approbation du PLUi afin de discuter des modifications à apporter au dossier.
- Les conseils municipaux sont invités à s'exprimer à deux reprises :
 - Lors d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein de chaque conseil, au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;
 - Après l'arrêt du PLUi pour émettre un avis sur les dispositions réglementaires concernant le territoire communal.

Gouvernance :

- La gouvernance du dispositif sera régie par les organes suivants :
 - Conseil communautaire : composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres, il est l'instance décisionnaire. Il valide les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure du PLUi.
 - Comité de pilotage : composé du président, du 1er vice-président, du vice-président en charge de la prospective et de l'aménagement du territoire, d'un élu référent désigné, de techniciens de la Communauté de Communes et du bureau d'études.

Différents partenaires pourront en tant que besoin, être invités aux réunions, selon les thématiques abordées (services de l'Etat, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, Syndicats d'eau, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural...).

Il supervise et pilote l'élaboration du projet en garantissant le suivi et de la tenue du calendrier.

- Comité technique : composé de représentants de deux communes par secteur d'animation (un représentant par commune), des membres du comité de pilotage et du bureau d'études.

Il pourra être élargi, si nécessaire, aux partenaires et personnes publiques qui seront alors associés selon les thématiques proposés.

Il anime la conduite de projet, garantit la cohérence du projet et valide les propositions techniques du bureau d'études.

- Référents municipaux : préalablement désignés au sein de chaque commune, ils auront à charge de retranscrire l'avancée des études et des débats au sein des conseils municipaux. Ils assurent des échanges réguliers entre la communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres.
- Les instances peuvent être associés à l'élaboration du PLUi par :
 - Des commissions thématiques en cas de besoin au cours de la procédure qui étudient de façon plus approfondie des problématiques transversales et préparent les travaux du comité technique (habitat, mobilité, environnement, économie, ...). Elles sont animées par le bureau d'études.
 - Des commissions territoriales : groupement de communes, secteurs, sites à enjeux qui regroupent des élus de communes membres et qui ont des problématiques territoriales similaires.
- Les services de l'Etat seront associés, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme.
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la procédure conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation modifiées par la présente délibération rendent sans effet les modalités fixées dans la délibération n° 73-2019 de la CCLTB en date du 2 juillet 2019.

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres (article R153-20 et 21 du code de l'urbanisme).
- Les communes qui le souhaitent pourront publier des informations sur l'avancement de la procédure.
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - Une réunion publique de présentation par diagnostic territorial, PADD,
 - Deux réunions publiques pour la présentation du volet règlementaire.
- Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans les 3 secteurs d'animation du territoire (cf. annexe 3) déposé en Mairie d'Ancy-Le-Franc pour le secteur sud et au siège de la Communauté de Communes pour les secteurs centre et nord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ARRÊTE les nouvelles modalités de collaboration et les nouvelles modalités de concertation entre la CCLTB et ses communes membres, ses habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en vue de l'élaboration du PLUi.

Conformément aux articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné au R. 5211-41 du CGCT,
- Fera l'objet d'une notification conformément aux textes en vigueur,
- Sera exécutoire à l'issue de l'ensemble des formalités de publication.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).